CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.795 du 18 février 1999

A.62.995/XI-5066

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me K. VERSTREPEN, avocat,
Rotterdamstraat 23
2000 Anvers,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 1995 par XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 30 janvier 1995 et notifié le même jour;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant qui tend à la suspension de la même décision;

Vu les rapports de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le recours en annulation;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 19 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FERMONT, loco Me K. VERSTREPEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 31 mars 1991 et s'est déclaré réfugié le même jour; que sa demande d'asile a abouti à une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 25 octobre 1994 contre laquelle un recours en cassation administrative a été introduit devant le Conseil d'Etat sous le numéro de rôle G.A./61.585/X-4637; que le 30 janvier 1995, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire libellé ainsi qu'il suit :"Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 (article 7, alinéa 1, 2**/**, de la loi du 15/12/80) N'a pas été reconnu comme réfugié (article 77 de l'A.R. du 8/10/1981)"; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant, d'office, que la décision précitée de la Commission permanente de recours des réfugiés a été annulée par l'arrêt n**/**75.483 du 29 juillet 1998; qu'il s'ensuit que la décision attaquée dont le seul fondement résidait précisément dans la décision de la Commission

permanente, se trouve dépourvue de fondement juridique; que le recours est manifestement fondé,

Considérant qu'il y a lieu de prononcer l'annulation de l'acte attaqué en application de l'article 94 du règlement de procédure; que la demande de suspension perd de ce fait son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

L'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 30 janvier 1995 est annulé.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 4.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, Président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

E. BOSQUET. M.-L. WILLOT-THOMAS.